

2

Les administrateurs-personnes morales devront imputer de la TVA sur leurs prestations à partir du 1^{er} avril 2016 →

3

Comment calculer l'EBIT et l'EBITDA selon le droit comptable belge ? →

4

Démarrer une entreprise unipersonnelle ou une société ? →

Avant-propos : l'année fiscale 2015

L'année 2015 touche à sa fin. C'est le moment idéal pour dresser le bilan d'une cuvée riche sur le plan fiscal.

Les règles définitives en matière d'exigibilité de la TVA sont d'application depuis début 2015. Des règles qui, en fin de compte, s'avèrent ne pas être aussi définitives que cela, puisque le Gouvernement fédéral a annoncé une nouvelle modification de la loi (voir ci-dessous).

Les règles relatives à la cotisation spéciale sur les commissions secrètes ont, elles aussi, pris une forme définitive : la cotisation a été ramenée de 309 % à 103 % voire à 51,5 %. Cette dernière ne s'appliquerait plus que dans des cas exceptionnels et a perdu son caractère pénal (elle n'a plus qu'un caractère compensatoire).

Mais là aussi, l'euphorie fut de courte durée. Dans sa circulaire publiée en juin, l'administration a en effet laissé entendre qu'elle appliquerait la cotisa-

tion de manière plus stricte que ce que le législateur visait par ces dernières modifications.

Au rayon des bonnes nouvelles, notons que le gouvernement a concentré ses efforts sur les entrepreneurs et qu'il a voté trois mesures concrètes intéressantes :

- les starters bénéficient désormais d'une dispense temporaire de versement du précompte professionnel ;
- les contribuables peuvent investir du capital à risque dans une start-up en échange d'une réduction d'impôts ;
- les contribuables peuvent accorder un crédit à un starter ou à une start-up en échange d'une exonération de précompte mobilier.

Des mesures qui, espérons-le, porteront leurs fruits en 2016.

Bref, 2015 fut une année très intéressante sur le plan fiscal !

Exigibilité de la TVA : des règles en constante évolution

Ces dernières années, le législateur fiscal n'a eu de cesse de modifier les règles relatives à l'exigibilité de la TVA. La réglementation annoncée a constamment été reportée et complétée par des mesures transitoires et autres tolérances administratives.

Il semblait qu'un point final eût été mis à cette discussion début 2015 suite à la publication d'une réglementation définitive, mais celle-ci s'est toutefois avérée difficile à appliquer dans la pratique. Entretemps, le gouvernement a annoncé une nouvelle modification des règles au 1^{er} janvier 2016.

Réglementation 2015 : la livraison du bien, la prestation du service ou le paiement

Les règles, telles qu'elles s'appliquent en 2015, fixent le moment de l'exigibilité de la TVA à l'un des trois moments suivants :

- la livraison du bien ;
- la prestation du service ;
- le paiement (partiel), si celui-ci intervient avant la livraison du bien ou la prestation du service.

A partir de ce moment-là, la TVA devient exigible. Si le client est un assujetti à la TVA avec droit de déduction, il peut déjà la déduire et ne doit donc plus attendre une facture.

Tout cela semblait clair : la date de délivrance de la facture n'avait plus aucune importance depuis 2013. Dans la pratique, pourtant, ce n'était pas si facile. Pour y remédier, le fisc a commencé par accorder à nouveau tout une série de 'tolérances administratives', qui permettaient aux contribuables de choisir de continuer à appliquer les anciennes règles.

Réglementation 2016 : la date de la facture à nouveau décisive

En dépit de règles claires (?) et des bonnes intentions du fisc, l'application des nouvelles règles continuait de poser problème. Le gouvernement s'est donc à nouveau réuni pour élaborer une nouvelle réglementation.

A partir du 1^{er} janvier 2016 (c'est-à-dire pour les opérations pour lesquelles la TVA deviendra exigible à partir du 1^{er} janvier 2016), la *date de la facture* redeviendra très probablement la date de l'exigibilité de la TVA, peu importe que celle-ci soit délivrée avant ou après la livraison du bien ou la prestation du service. Outre la date de la facture, la date à laquelle un acompte est payé deviendra également une date d'exigibilité de la TVA, si cet acompte est payé avant la livraison du bien ou la prestation du service. Enfin, la TVA deviendra dans tous les cas exigible le 15 du mois qui suit le mois de la survenance du fait générateur de la taxe, si aucune facture n'a été délivrée avant cette date.

Ces nouvelles règles seront d'application pour toutes les opérations pour lesquelles une facture doit obligatoirement être délivrée. Pour les livraisons de biens meubles et prestations de services à des particuliers, pour lesquelles la délivrance d'une facture n'est pas obligatoire, la TVA sur le montant reçu continuera de devenir exigible au moment de la réception du paiement, comme c'est déjà le cas actuellement.

D'autres règles s'appliquent pour les opérations intracommunautaires. Une réglementation particulière s'applique également pour les livraisons de biens et prestations de services à des organismes publics : la TVA ne devient exigible qu'à la réception (d'une partie) du paiement.

Les administrateurs-personnes morales devront imputer de la TVA sur leurs prestations à partir du 1^{er} avril 2016

Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent exercer un mandat d'administrateur dans une société. Bien que l'exercice d'une fonction d'administrateur constitue une prestation de services (imposable), les administrateurs-personnes morales avaient jusqu'à présent la possibilité de ne pas imputer de TVA sur leurs prestations. Cette possibilité de choix basée sur une tolérance administrative sera supprimée à partir du 1^{er} avril 2016.

Administrateurs

Les administrateurs, gérants et liquidateurs sont des *organes* importants au sein d'une société. Ils peuvent - dans le cadre de leur fonction et dans les limites de leurs compétences statutaires - représenter la société et l'engager juridiquement en concluant des contrats.

Une fonction d'administrateur peut être exercée non seulement par une personne physique, mais aussi par une personne morale (généralement une autre société qui a évidemment ses propres administrateurs et gérants).

Les administrateurs fournissent des prestations de services, mais jusqu'à présent n'imputaient pas de TVA

Un administrateur fournit des prestations de services à sa société. Si celui-ci est une personne morale, ces prestations de services sont en principe soumises à la TVA. Une personne morale est en effet toujours indépendante et donc assujettie à la TVA.

Or, jusqu'à présent, l'administration de la TVA laissait aux administrateurs-personnes morales le choix d'imputer ou non de la TVA sur leurs prestations de services, et ce au mépris des règles légales.

La Commission européenne a toutefois attiré l'attention du fisc belge sur le fait qu'il n'était pas autorisé à offrir cette possibilité de choix. Ce dernier a été contraint de revoir sa position et la tolérance administrative (choix : TVA OUI ou NON) a été supprimée.

Le but était qu'à partir du 1^{er} janvier 2015, les administrateurs-personnes morales imputent de la TVA sur leurs prestations de services, mais dans la pratique, cela s'est avéré impossible. La nouvelle règle s'appliquera donc à partir du 1^{er} avril 2016.

Imputation de TVA sur les prestations de services à partir du 1^{er} avril 2016

A partir du 1^{er} avril 2016, les administrateurs-personnes morales devront donc imputer de la TVA sur leurs prestations de services.

Pour déterminer quelles prestations de services seront précisément soumises à la TVA, il convient d'appliquer les règles ordinaires en matière

d'exigibilité de la TVA. Dans le cas de prestations de services, la TVA devient exigible au moment où la prestation de services est parfaite. Dans le cas de prestations de services à caractère continu, la TVA devient exigible à la fin de la période à laquelle chaque décompte se rapporte. Enfin, la TVA devient également exigible au moment du paiement, si celui-ci intervient avant la prestation des services.

En ce qui concerne les prestations de services d'un administrateur, il n'est pas simple de déterminer à quel moment précisément la prestation de services est parfaite, parce qu'il s'agit souvent de services à caractère continu. Elles font généralement l'objet de décomptes intermédiaires réguliers et sont dès lors présumées être parfaites à la fin de chaque période pour laquelle un décompte est envoyé.

Pour les décomptes périodiques se rapportant à 2015 qui ont été établis avant le 1^{er} avril 2016, il n'y a pas encore lieu d'imputer de la TVA, même si le paiement n'intervient qu'en 2016. Si, par contre, le décompte périodique n'a lieu qu'en 2016, l'administrateur-personne morale devra obligatoirement imputer de la TVA.

Pour les tantièmes, le moment de l'exigibilité de la TVA est la date à laquelle l'assemblée générale annuelle de la société considérée prend la décision de distribuer des tantièmes, et ce quelle que soit la date de clôture de l'exercice. Par conséquent, si l'assemblée générale a lieu en 2016, la TVA sera toujours due.

Désavantageux si la société elle-même est un assujetti sans droit à déduction

La nouvelle réglementation est surtout désavantageuse pour la société administrée si celle-ci n'a aucun droit à déduction ou n'a qu'un droit à déduction partiel, comme c'est le cas des institutions financières et des hôpitaux. Le coût de l'administration de ces sociétés va augmenter : au prix des services s'ajoutera désormais la TVA, que ces sociétés ne pourront pas déduire, ou seulement partiellement.

L'administrateur est une petite société

Si l'administrateur-personne morale est une petite société, il peut en cette qualité bénéficier d'une exonération et ne pas imputer de TVA.

Quid des personnes physiques qui exercent une fonction d'administrateur ?

Pour les *administrateurs-personnes physiques*, rien ne change : **elles ne doivent pas imputer de TVA sur leurs prestations**, même après le 1^{er} avril 2016.

Ces derniers sont présumés ne pas avoir d'activité indépendante, mais exercer leur fonction d'administrateur sous la surveillance d'autres organes de la société (p.ex. le conseil d'administration).

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Exigibilité de la TVA : des règles en constante évolution



2

Les administrateurs-personnes morales devront imputer de la TVA sur leurs prestations à partir du 1^{er} avril 2016



3

Comment calculer l'EBIT et l'EBITDA selon le droit comptable belge ?



4

Démarrer une entreprise unipersonnelle ou une société ?



Comment calculer l'EBIT et l'EBITDA selon le droit comptable belge ?

L'EBIT et l'EBITDA sont des notions connues dans le cadre du reporting financier international. Il s'agit de critères visant à déterminer le bénéfice d'une entreprise sans tenir compte de certaines charges. Or, aucune de ces deux notions n'apparaît dans la législation comptable belge. La Commission des Normes Comptables a donc précisé comment l'EBIT et l'EBITDA devaient être calculés sur la base du schéma belge des comptes annuels.

Il n'est en revanche pas évident d'en formuler une définition, étant donné qu'elle dépend fortement du secteur de l'entreprise concernée. Même dans la pratique internationale du reporting financier, il n'en existe pas de définition univoque.

Interprétation sur la base de la note technique de la CNC

La note technique 2010-1 du 8 septembre 2010 de la CNC sert de fil conducteur en vue de définir l'EBIT et l'EBITDA sur la base du schéma belge des comptes annuels.

Calcul de l'EBIT

L'EBIT est assimilé à ce que l'on appelle le bénéfice opérationnel ou la perte opérationnelle. Ce critère ne tient pas compte de l'impact de la structure du capital de l'entreprise concernée ni des divers aspects fiscaux repris au compte de résultats.

Le calcul de l'EBIT sur la base du schéma belge des comptes annuels part de la notion de bénéfice (perte) de l'exercice avant impôts (code XBRL 9903 dans le schéma complet des comptes annuels). Le bénéfice ou la perte doit encore être corrigé pour tenir compte du résultat financier.

Calcul schématique de l'EBIT

Bénéfice (perte) de l'exercice avant impôts (code 9903)

- Produits des actifs circulants (- code 751)
- Autres produits financiers (- code 752/9)
- + Charges des dettes (+ code 650)
- + Autres charges financières (+ code 652/9)

= EBIT

Calcul de l'EBITDA

En vue du calcul de l'EBITDA, deux corrections supplémentaires sont apportées au niveau des éléments dits hors caisse : les amortissements (amortizations) et les réductions de valeur (depreciations). Ces éléments hors caisse sont décomposés en plusieurs rubriques du compte de résultats, de sorte qu'il convient d'ajouter plusieurs éléments à l'EBIT pour parvenir à l'EBITDA :

Calcul schématique de l'EBITDA

EBIT (code EBIT)

- + Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles (+ code 630)
- + Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales : dotations (reprises) (+ code 631/4)
- + Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles (+ code 660)
- Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles (- code 760)

= EBITDA



Performance opérationnelle d'une entreprise

L'EBIT (Earnings Before Interest and Taxes) et l'EBITDA (Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization) sont des critères de performance issus de la pratique du reporting financier international/anglo-saxon. Ils expriment la performance opérationnelle d'une entreprise, c'est-à-dire le bénéfice d'une entreprise, abstraction faite de certaines charges, telles que les charges de financement, les impôts et, le cas échéant, les amortissements.

Aucune de ces deux notions n'apparaît dans la législation comptable belge. Si l'EBIT et l'EBITDA sont principalement utilisés par les entreprises cotées, les PME y sont également confrontées, notamment dans le cadre de reprises.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Exigibilité de la TVA : des règles en constante évolution



2

Les administrateurs-personnes morales devront imputer de la TVA sur leurs prestations à partir du 1^{er} avril 2016



3

Comment calculer l'EBIT et l'EBITDA selon le droit comptable belge ?



4

Démarrer une entreprise unipersonnelle ou une société ?



Démarrer une entreprise unipersonnelle ou une société ?

Si vous voulez créer une entreprise, vous pouvez opter pour une entreprise unipersonnelle (personne physique indépendante) ou pour une société. La forme choisie aura d'importantes conséquences juridiques et fiscales. Un aperçu de leurs avantages et inconvénients respectifs peut vous aider à opter pour la forme qui vous convient le mieux. Il n'y a pas de règle universelle qui permette de déterminer avec certitude qui doit opter pour quelle forme d'entreprise. Aussi il est préférable de demander l'aide d'un spécialiste avant de vous décider.

L'entreprise unipersonnelle

Les plus

- ⊕ Constitution : formalités limitées et frais peu élevés. L'intervention d'un notaire n'est pas requise, pas besoin de plan financier ni de statuts ;
- ⊕ Administration limitée, décisions prises très rapidement : pas d'assemblée générale obligatoire ni de rapport à rédiger ;
- ⊕ Comptabilité simplifiée et donc coûts limités ;
- ⊕ Aucun capital minimum requis ;
- ⊕ Sortie d'argent plus facile (pas de distinction entre le patrimoine privé et professionnel).

Les moins

- ⊖ Capital à apporter seul ;
- ⊖ Seul pour prendre des décisions stratégiques ;
- ⊖ Tous les revenus sont globalisés ; taux progressifs de l'impôt des personnes physiques (peut dépasser les 50 %) ;
- ⊖ Optimisation fiscale faible ;
- ⊖ Pas de distinction entre les patrimoines privé et professionnel : les créanciers peuvent saisir tous vos biens et avoirs personnels. Toutefois, votre résidence principale (logement familial) peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une certaine protection (acte notarial) ;
- ⊖ Faillite de l'entreprise unipersonnelle = faillite de l'entrepreneur ;
- ⊖ Cession et succession plus difficile.

La société

Les plus

- ⊕ Capital apporté par plusieurs fondateurs ;
- ⊕ Décisions stratégiques peuvent être prises à plusieurs ;
- ⊕ Octroi de financement facilité par une plus grande confiance des investisseurs vis-à-vis des sociétés ;
- ⊕ Taux fixe de l'impôt des sociétés à 33,99 % et avantages fiscaux sous certaines conditions (impôts à 24,98 %) ;
- ⊕ Distinction des patrimoines entre celui de la société et ceux de ses dirigeants ;
- ⊕ Responsabilité limitée, en principe, à l'apport de chacun dans le capital de l'entreprise (dans la plupart des entreprises). Sauf faute grave, les biens propres sont protégés en cas de faillite. La faillite de l'entreprise n'entraîne donc qu'exceptionnellement la faillite des associés ;
- ⊕ Cession et succession plus facile.

Les moins

- ⊖ Constitution : formalités plus lourdes et donc frais plus élevés (intervention du notaire chargé d'établir l'acte constitutif, plan financier, statuts...);
- ⊖ Obligation d'avoir au moins 2 associés, sauf s'il s'agit d'une SPRLU (société privée à responsabilité limitée unipersonnelle) ;
- ⊖ Capital minimum requis pour la plupart des formes de sociétés ;
- ⊖ Fonctionnement moins souple, obligation de respecter les statuts et le code des sociétés, conflits entre associés possibles ;
- ⊖ Comptabilité plus lourde et donc coûts plus élevés ;
- ⊖ Sortie d'argent plus difficile : demande une opération impossible (p.ex. la distribution de dividendes, le paiement d'un loyer au dirigeant d'entreprise pour l'utilisation de l'immeuble, le paiement d'une rémunération au gérant...), justification en comptabilité des dépenses privées que vous effectuez avec l'argent de votre société ;
- ⊖ Formalités de cessation plus lourdes et coûteuses : la société doit être dissoute et liquidée. Sans oublier la facture à payer sur le plan fiscal.



Votre situation personnelle

À côté de la prise en considération des avantages et des inconvénients de chacune des formules, votre choix dépendra en grande partie de votre situation personnelle (p. ex. l'importance de votre patrimoine privé, votre état civil...) et du type d'activité que vous voulez développer (p. ex. activité à risque, capacité financière requise...). Ainsi, celui qui ne tire qu'un revenu limité de son activité (quelques (dizaines de) milliers d'euros, par exemple), n'a que peu d'intérêt à créer une société.

Est publiée six fois par an

ÉDITEUR RESPONSABLE Belfius Banque SA •
Boulevard Pachéco 44 - 1000 Bruxelles
E-MAIL info@belfius.be

RÉDACTION Département Communication
Belfius Banque SA

CONCEPTION GRAPHIQUE Perplex, Aalst
RÉALISATION ET PRODUCTION Belfius Banque SA.

Copyright ©2015 - Belfius Banque SA.
Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous désirez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius, ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Exigibilité de la TVA : des règles en constante évolution



2

Les administrateurs-personnes morales devront imputer de la TVA sur leurs prestations à partir du 1^{er} avril 2016



3

Comment calculer l'EBIT et l'EBITDA selon le droit comptable belge ?



4

Démarrer une entreprise unipersonnelle ou une société ?

